

Groupe de Copenhague

Convention du Conseil de l'Europe sur la
manipulation de compétitions sportives
(STCE n°215)

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

T-MC-GOC(2021)Règlement

22 novembre 2021

Règlement intérieur
Groupe consultatif - Réseau des plates-formes
nationales
(Groupe de Copenhague)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GROUPE CONSULTATIF

Le groupe consultatif,

Vu l'article 5 du règlement intérieur du Comité de suivi,

Vu son mandat adopté par le Comité de suivi,

Adopte le présent règlement intérieur.

PARTIE I : LE GROUPE CONSULTATIF

Article 1 : Mandat

1. Mis en place par le Comité de suivi (T-MC) en vertu de l'article 31.4 de la Convention de Macolin et de l'article 5 du règlement intérieur du T-MC, le Groupe consultatif est chargé de :
 - La coordination et le soutien du réseau des plates-formes nationales conformément aux orientations générales fournies par le T-MC.
 - La formulation et l'élaboration de propositions visant à renforcer l'établissement, le fonctionnement et le développement des plates-formes nationales.
 - Le renforcement de la communauté de Macolin au sens large.
2. Le fonctionnement et l'activité du groupe consultatif T-MC sont régis par le présent règlement intérieur.

Article 2 : Délégués

Peuvent être membres du groupe consultatif du T-MC les représentants des plates-formes nationales des pays qui ont ratifié la Convention ou l'ont signée. Pour ces derniers, leur appartenance au groupe consultatif du T-MC sera réexaminée après une période de 18 mois (à compter de l'adoption du présent règlement), étant donné qu'il est prévu à terme que seuls les représentants des Parties à la Convention soient membres.

La participation en qualité d'observateur est soumise aux dispositions de l'article 6 du présent règlement.

Chaque membre désigne comme représentant - ci-après dénommé "délégué" - un ou plusieurs délégués spécialisés dans les domaines relevant de la Convention, y compris, mais sans s'y limiter, des représentants des autorités publiques responsables du sport, de l'application de la loi, de la réglementation des paris ou des organisations sportives.

1. Lorsqu'un membre désigne plusieurs délégués, il indique le nom du/de la chef(fe) de la délégation. Un seul délégué de ce pays a le droit de vote.
2. Le membre qui assure la présidence du groupe consultatif T-MC peut désigner un expert supplémentaire. Un seul délégué de ce pays a le droit de vote.

3. Tout changement dans la composition de la délégation doit être notifié au Secrétariat général. Les délégués qui quittent les fonctions qu'ils occupaient au niveau national lorsqu'ils ont rejoint la délégation doivent également en informer le Secrétariat.

Article 3 : Président, vice-président

1. Le groupe consultatif du T-MC élit un président et un vice-président parmi les délégués représentant une agence gouvernementale ou publique.
2. Le mandat du président et du vice-président est de deux ans, renouvelable une fois.
3. Le président n'est pas autorisé à se représenter à un poste au sein du groupe consultatif du T-MC pendant une période de deux ans.
4. Le président et le vice-président sont élus à la majorité simple des voix exprimées. Les élections ont lieu à bulletin secret, sauf si le groupe consultatif du T-MC en décide autrement à l'unanimité.
5. Le Président dirige, en étroite collaboration avec le Bureau et le Secrétariat, les travaux du Groupe consultatif du T-MC et préside ses réunions, ainsi que celles du Bureau. Ce faisant, le Président dirige les débats et résume les conclusions chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il peut rappeler à l'ordre un orateur qui s'écarte du sujet traité ou du mandat du groupe consultatif du T-MC. Le président remplit toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le présent règlement intérieur ou par le comité T-MC.
6. Le président conserve le droit de vote et de participation aux discussions. Le président, ou le vice-président lorsqu'il exerce la fonction de président, est remplacé à la présidence lors de toute discussion concernant son pays, ou dans toute autre situation où il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts réel ou apparent.
7. Le vice-président remplace le président si ce dernier est absent ou incapable de présider la réunion. En cas d'absence du vice-président, le président est remplacé par un autre membre du bureau, désigné par ce dernier. Si aucune de ces personnes n'est en mesure d'exercer ses fonctions ou si le bureau n'a pas été désigné, le groupe consultatif du T-MC peut désigner l'un de ses membres pour assurer la présidence à titre intérimaire ou confier cette tâche au secrétariat.
8. Si l'un des postes ci-dessus devient vacant avant la fin du mandat correspondant, le groupe consultatif du T-MC décide d'organiser une élection pour le poste vacant au début de sa prochaine réunion. Toute personne ainsi élue achève le mandat de son prédécesseur. Ce mandat n'est pas pris en compte si la personne est élue ultérieurement président ou vice-président.

Article 4 : Bureau

1. Le groupe consultatif du T-MC désigne un bureau composé du président, du vice-président et de cinq membres supplémentaires élus à la majorité des voix exprimées pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois.
2. La composition du Bureau doit tenir compte des critères suivants :
 - a. répartition géographique ;
 - b. équilibre entre les sexes : les délégations sont invitées à tenir compte de la Recommandation n° R (81) 6 du Groupe consultatif des Ministres aux Etats membres sur la participation des femmes et des hommes dans une proportion équitable aux groupes consultatifs et autres organes mis en place au Conseil de l'Europe pour les propositions des candidats ainsi que pour l'élection ;
 - c. assurer une représentation des autorités publiques responsables des sports, de l'application de la loi et de la réglementation des paris.
3. Les membres du bureau sont particulièrement impliqués dans les activités principales du groupe consultatif du T-MC, notamment en contribuant activement à son travail de coordination et de coopération internationale.
4. Un membre du bureau peut, à l'expiration de son mandat, être nommé président ou vice-président.
5. Les élections ont lieu lors de la dernière réunion qui précède l'expiration des mandats concernés. Pour des raisons pratiques, et qu'ils soient ou non réélus, cette réunion reste sous la direction du Président et du Vice-président. Le mandat du nouveau président et du nouveau vice-président commence immédiatement après la réunion au cours de laquelle ils ont été élus.
6. Si l'un des postes ci-dessus devient vacant avant la fin du mandat correspondant, le groupe consultatif du T-MC décide d'organiser une élection pour le poste vacant au début de sa prochaine réunion. Toute personne ainsi élue achève le mandat de son prédécesseur.

Article 5 : Groupes de travail

1. Le groupe consultatif du T-MC peut établir des groupes de travail pour entreprendre des tâches spécifiques qui ne peuvent être réalisées par l'ensemble du groupe consultatif du T-MC, telles que les travaux liés aux préparatifs ou au suivi d'un événement sportif international.
2. Les présidents de ces groupes de travail sont élus par le groupe consultatif du T-MC pour la durée du mandat du groupe respectif, sauf indication contraire.
3. Sauf disposition contraire, la procédure au sein des groupes de travail suit celle du groupe consultatif du T-MC.

Article 6 : Observateurs

1. Le Groupe consultatif du T-MC peut inviter tout Etat qui n'est pas Partie à la Convention et n'est pas visé par l'Article 2 du présent Règlement ou qui ne l'a pas signée, toute organisation ou tout organisme international, à se faire représenter à ses réunions en qualité d'observateur. Les représentants nommés en vertu du présent paragraphe participent aux réunions du groupe consultatif du T-MC sans droit de vote.
2. Les candidats demandent le statut d'observateur par une lettre adressée au président du groupe consultatif du T-MC. Le Bureau examine la demande et prépare une recommandation pour le groupe consultatif du T-MC. Le statut d'observateur est accordé par la décision du groupe consultatif du T-MC.
3. Le statut d'observateur est accordé pour une période de 18 mois.
4. Les observateurs peuvent contribuer aux réunions en faisant des déclarations orales ou écrites sur les sujets abordés. Ils n'assistent pas aux sessions tenues à *huis clos* et n'ont pas accès aux documents discutés lors de ces sessions. Dans le cas contraire, ils ont accès à tous les documents de travail.

Article 7 : Secrétariat

1. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe met à la disposition du Groupe consultatif du T-MC le personnel nécessaire ainsi que les services administratifs et autres dont il peut avoir besoin.
2. Le Secrétariat est chargé de la préparation matérielle et de la distribution des documents de travail qui seront examinés par le groupe consultatif du T-MC. Les documents doivent normalement être envoyés aux délégués, dans les langues officielles, au moins un mois avant l'ouverture de la réunion. Toutefois, dans des cas exceptionnels, si aucun membre ne s'y oppose, le groupe consultatif du T-MC peut délibérer sur un document soumis à un stade ultérieur.
3. Les documents sont rendus publics après la réunion du groupe consultatif du T-MC pour laquelle ils ont été préparés, sauf si le groupe consultatif du T-MC en décide autrement.
4. À la fin de chaque réunion, le secrétariat soumet au groupe consultatif du T-MC, pour approbation, un projet de liste des décisions prises au cours de la réunion. Sauf décision contraire du groupe consultatif du T-MC, la liste des décisions est rendue publique.
5. Après chaque réunion, le Secrétariat prépare un projet de rapport qui est considéré comme adopté, sauf si des objections sont formulées dans un délai d'un mois à compter de la date de sa diffusion aux délégations. Dans le cas où des objections sont formulées, le rapport est présenté pour adoption à la réunion suivante.
6. Le Secrétaire Général ou son représentant peut à tout moment faire une déclaration orale ou écrite sur toute question à l'étude.

7. Les technologies de l'information et de la communication doivent être utilisées chaque fois que possible.

Article 8 : Réunions

1. Conformément à son mandat, le groupe consultatif du T-MC se réunit au moins deux fois par an, physiquement ou par téléconférence.
2. Des réunions par vidéoconférence peuvent être organisées lorsque des réunions physiques ne sont pas souhaitables, possibles ou nécessaires.
3. Les membres, les participants et les observateurs qui ne peuvent assister à une réunion ou à une partie de celle-ci en informent, en temps utile, le secrétariat qui en informe le président.
4. Lorsqu'une réunion a été convoquée, toute demande de report doit parvenir au Secrétaire Général au moins deux semaines avant la date précédemment fixée pour l'ouverture de la réunion. Une décision en faveur du report est considérée comme prise lorsque la majorité des délégués a notifié son accord au Secrétaire Général sept jours avant la date précédemment fixée.
5. Les réunions se tiennent normalement dans les locaux du Conseil de l'Europe à Strasbourg. Exceptionnellement, une réunion peut se tenir dans le pays d'un membre, à l'invitation de celui-ci et à condition que le Groupe consultatif du T-MC ait donné son accord et que le changement de lieu n'entraîne pas pour le Conseil de l'Europe des coûts que son budget ne peut couvrir.

Article 9 : Convocation

1. Les réunions du groupe consultatif du T-MC sont convoquées par communication adressée par le secrétariat aux délégués, participants et observateurs. Les convocations sont diffusées six semaines avant la réunion, sauf en cas d'urgence qui doit être dûment expliquée.

Article 10 : Langues

1. Les langues officielles des documents du groupe consultatif du T-MC sont celles du Conseil de l'Europe, à savoir l'anglais et le français.
2. Tout délégué, participant ou observateur peut toutefois utiliser une langue autre qu'une langue officielle. Dans ce cas, la délégation concernée assure l'interprétation dans l'une des langues officielles.
3. Tout document devant être examiné par le groupe consultatif du T-MC, rédigé dans une langue autre que les langues officielles, doit être traduit dans l'une des langues officielles ; le délégué, l'observateur ou tout autre participant qui le soumet est tenu de prendre les dispositions nécessaires et de couvrir les frais.

Article 11 : Devoirs

1. Les valeurs et principes fondamentaux défendus par le Conseil de l'Europe tels que l'égalité des sexes, la non-discrimination, l'interdiction du harcèlement sexuel et d'autres formes de harcèlement et l'interdiction des mauvais traitements des êtres humains doivent être respectés à tout moment lors des activités du groupe consultatif.
2. Conformément à la politique anti-corruption du Conseil de l'Europe (Règle n° 1327 du 10 janvier 2011 sur la sensibilisation et la prévention de la fraude et de la corruption), les membres du Secrétariat et les délégués ont le devoir de signaler tout soupçon raisonnable de fraude ou de corruption. Toute personne qui fait un rapport a le droit de bénéficier d'une protection efficace contre les mesures de rétorsion.
3. La politique anti-harcèlement du Conseil de l'Europe (Règle n° 1292 du 3 septembre 2010 sur la protection de la dignité humaine au Conseil de l'Europe), applicable à toutes les personnes participant aux activités de l'Organisation, interdit toute forme de harcèlement sexuel et psychologique sur le lieu de travail et/ou en relation avec le travail au Conseil de l'Europe en tant que comportement portant atteinte à la dignité des hommes et des femmes.
4. Tous les délégués et les représentants observateurs doivent, lorsqu'ils participent aux activités du groupe consultatif, agir de manière responsable, avec intégrité, professionnalisme et honnêteté, utiliser les ressources mises à leur disposition de manière responsable et ne pas utiliser leur position pour leur profit privé ou celui de quiconque.
5. Le président, le vice-président et les autres membres du bureau exercent leurs fonctions à titre individuel et sont exclusivement guidés par les intérêts du groupe consultatif.

Article 12 : Confidentialité des réunions

1. Les réunions ne sont pas publiques. Elles sont uniquement ouvertes aux délégués et aux observateurs. Elles peuvent également être ouvertes à un ou plusieurs experts individuels ou organisations concernés, intéressés par le travail du groupe consultatif du T-MC et invités par le Bureau.
2. Pour certaines questions, qui seront discutées exclusivement par les délégués et le Secrétariat, des parties des réunions se tiendront à *huis clos*. Ces séances sont mentionnées dans l'ordre du jour de la réunion. Les observateurs et les invités ne sont pas présents pendant ces sessions.
3. Les délégués, les membres du secrétariat et les autres personnes assistant le groupe consultatif du T-MC sont tenus de préserver la confidentialité des documents du groupe consultatif du T-MC et des informations dont ils ont eu connaissance lors des réunions tenues à *huis clos*, sauf si le groupe consultatif du T-MC en décide autrement.

Article 13 : Quorum

1. Le quorum est atteint si la majorité des membres du groupe consultatif du T-MC sont présents ou assistent à distance à la réunion.

2. En l'absence de quorum, le ou les points de l'ordre du jour nécessitant un vote sont reportés à la réunion suivante.

Article 14 : Vote

1. Chaque Membre dispose d'une voix. Le Délégué peut désigner un suppléant pour agir et voter en son absence et en informe le Secrétariat.
2. Le représentant d'un membre ne peut pas voter à la place d'un autre membre.
3. Le groupe consultatif du T-MC prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées.
4. Aux fins du présent règlement, on entend par "voix exprimées" les voix des délégués exprimées en faveur ou contre. Les délégués qui s'abstiennent sont considérés comme n'ayant pas voté.

Article 15 : Consultation d'autres organisations ou d'experts

1. Le groupe consultatif du T-MC peut décider d'inviter des organisations ou des organismes intergouvernementaux ou non gouvernementaux à désigner une personne qui sera disponible pour consultation pendant une réunion particulière ou une partie de la réunion. Il peut également décider d'inviter des experts individuels.
2. Le groupe consultatif du T-MC peut, en liaison avec le secrétariat, désigner un consultant chargé de faire un rapport sur une ou plusieurs questions particulières.

PARTIE II : CLAUSES FINALES

Article 16 : Frais de voyage et de séjour

1. Les frais de voyage et de séjour pour assister aux réunions du groupe consultatif du T-MC, de son bureau et de ses groupes de travail, sont à la charge des délégués concernés.
2. Le Conseil de l'Europe ne couvre, le cas échéant, que les frais de voyage et de séjour du Président, du Vice-président et des autres membres du Bureau pour leur participation au Bureau.

Article 17 : Amendements

Ces règles peuvent être modifiées à tout moment par le Groupe Consultatif du T-MC. Les modifications des dispositions relatives à la composition du groupe consultatif T-MC sont soumises à l'article 5.5 du règlement intérieur du comité de suivi.

Article 18 : Entrée en vigueur des règles

1. Les présentes règles, ainsi que toute modification, entrent en vigueur immédiatement après leur adoption.